

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 7 mars 2012 — British Aggregates/Commission

(Affaire T-210/02 RENV) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Taxe environnementale sur les granulats au Royaume-Uni — Décision de la Commission de ne pas soulever d'objections — Avantage — Caractère sélectif»)

(2012/C 118/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: British Aggregates Association (Lanark, Royaume-Uni) (représentants: C. Pouncey, J. Coombes, sollicitants, et L. Van den Hende, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Afonso, J. Flett et B. Martenczuk, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: initialement T. Harris, puis S. Ossowski, agents, assistés de M. Hall et G. Facenna, barristers)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision de la Commission C(2002) 1478 final, du 24 avril 2002, relative au dossier d'aide d'État N 863/01 — Royaume-Uni/Taxe sur les granulats.

Dispositif

- 1) La décision de la Commission C(2002) 1478 final, du 24 avril 2002, relative au dossier d'aide d'État N 863/01 — Royaume-Uni/Taxe sur les granulats, est annulée, sauf en ce qui concerne l'exemption de l'Irlande du Nord.
- 2) La Commission européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la British Aggregates Association devant la Cour et le Tribunal.
- 3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportera ses propres dépens exposés devant la Cour et le Tribunal.

⁽¹⁾ JO C 219 du 14.9.2002.

Arrêt du Tribunal du 6 mars 2012 — UPM-Kymmene/Commission

(Affaire T-53/06) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Secteur des sacs industriels en plastique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Durée de l'infraction — Infraction unique et continue — Amendes — Gravité de l'infraction — Circonstances atténuantes — Rôle passif de l'entreprise — Proportionnalité»)

(2012/C 118/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: UPM-Kymmene Oyj (Helsinki, Finlande) (représentants: initialement B. Amory, E. Friedel et F. Bimont, puis B. Amory, E. Friedel, F. Bimont et F. Amato, et enfin B. Amory, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, agent, assisté de M. Gray, barrister)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2005) 4634 final de la Commission, du 30 novembre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 (CE) (Affaire COMP/F/38.354 — Sacs industriels).

Dispositif

- 1) La décision C(2005) 4634 final de la Commission, du 30 novembre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 (CE) (Affaire COMP/F/38.354 — Sacs industriels), est annulée pour autant que et dans la mesure où elle tient UPM-Kymmene Oyj pour responsable de l'infraction unique et continue visée à son article 1^{er}, paragraphe 1, pour la période antérieure au 10 octobre 1995.
- 2) Le montant de l'amende infligée par l'article 2, sous j), de ladite décision est fixé à 50,7 millions d'euros.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) La Commission européenne et UPM-Kymmene supporteront chacune leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 86 du 8.4.2006.